

# Influenza aviaire : au bout du tunnel, le redémarrage de la production

Lors de la visio-conférence organisée le 26 mars dernier par la Chambre d'agriculture, l'essentiel des débats s'est porté sur la situation à date mais surtout sur des perspectives plus positives avec la préparation de la remise en place des animaux et les indemnités.

## Pour bien comprendre les différentes zones

**Zone de protection (ZP) :** 3 km minimum autour du foyer ; 5 km dépeuplement palmipèdes

**Zone de surveillance (ZS) :** 10 km à la base ; 20 km pour cette crise

**Zone stabilisée ou évolutive :** La zone est considérée stabilisée lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicions en cours. Cas de la zone centre - nord - ouest du Gers. A défaut elle est évolutive.

**Zone coalescente :** L'ensemble des communes placées en zone de protection et qui forment un territoire entre 32, 40, 47, 64.

**Zone de surveillance renforcée :** Statut attribué à la levée d'une zone de protection dans la zone coalescente.

## La préparation du retour de la production avec la remise en place des animaux

• Perspectives des remises en place :

L'arrêté du 18 mars 2021 pose quelques principes essentiels : La remise en place n'est pas possible en zone évolutive et en zone de protection. Le repeuplement sera possible en gallus en zone de surveillance stabilisée et renforcée. Il faudra réaliser une déclaration à la ddcsp 15 jours avant l'arrivée des animaux. L'allègement des conditions de mouvements entre zones dans les zones stabilisées pour les abattages et la filière œufs sera possible.

### Calendrier prévisionnel de remise en place à date du 12/04/2021:

Zone : bleu foncé : Gallus au plus tôt 15 avril / Palmipèdes au plus tôt 15 mai

Zone : bleu clair : Gallus autorisé sous conditions / Palmipèdes au plus tôt 17 avril .

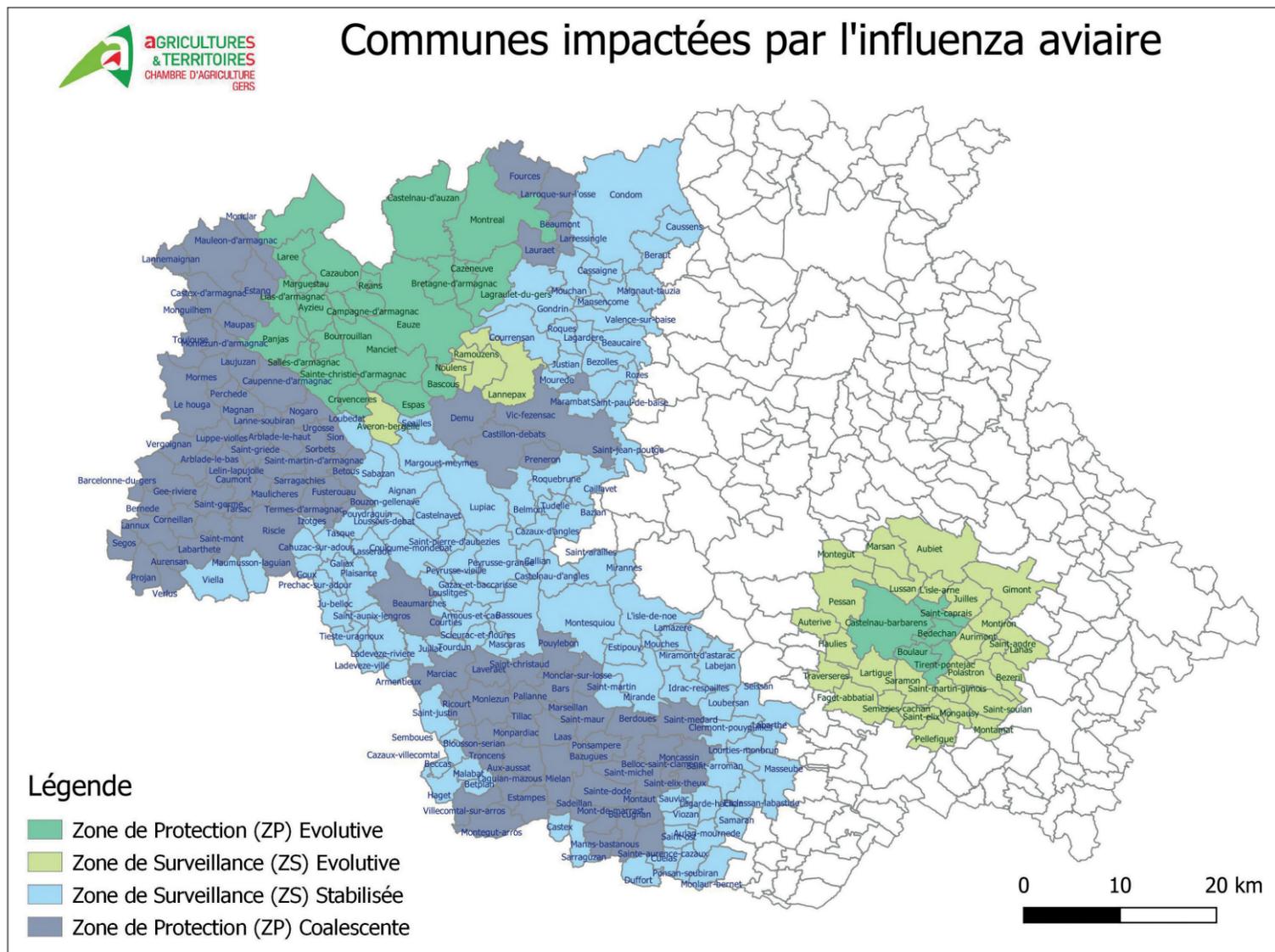
Zone : vert foncé : Gallus à partir semaine 16 au mieux / Palmipèdes au plus tôt 15 mai

Zone : vert clair : Gallus autorisé sous conditions / Palmipèdes au plus tôt 15 mai

Zone Castelnau Barbarens : ZS Gallus autorisé 13 avril / Palmipèdes au plus tôt 15 mai

ZP Gallus au mieux fin avril / Palmipèdes au plus tôt fin mai.

## Situation à date au 11 avril 2021



## Le volet des indemnités

• **Nettoyage et Désinfection (ND) des foyers :** rappel des phases pour lever l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

**ND0 :** phase de curage - lavage.

**ND1 :** 1<sup>ère</sup> phase qui peut être réalisée par l'éleveur et doit être contrôlée par la ddcsp.

**ND2 :** maximum 7 jours après, doit être réalisé par un professionnel, contrôlé par la ddcsp et suivi d'un vide sanitaire de 21 jours minimum.

Dans le même temps : 42 jours pour assainir le fumier et 60 jours pour le lisier avant épandage.

La levée des zones dépend d'un avis favorable de la DGAL qui fera une évaluation du risque de résurgence ; de la validation par la DDCSPP des ND1 et ND2 de tous les foyers d'un territoire réglementé. Le rôle des éleveurs est important pour ne pas freiner les remises en place. La DDCSPP effectuera une visite préalable de tous les élevages et les basses-cours des zones de protection avant la remise en place.

• **Indemnités sanitaires au 7 avril, le versement de l'avance à hauteur de 75 % de la valeur marchande objective concernée** pour les foyers : 54 payés ou en cours : 1,8 millions d'€ ; 3 en cours de finalisation, pour les dépeuplements : 85 payés ou en cours : 2 millions d'€ ; 6 en cours de finalisation

\* Le solde de cette indemnisation sera déterminé par expertise. Les éleveurs ont été invités à désigner les experts au sein d'une liste proposée par la DDCSPP.

Ces expertises ne pourront démarrer que lorsque le calcul de la valeur marchande objective sera définitivement calé.

• **Indemnités des pertes de production : elles concernent tous les éleveurs en zones réglementées, y compris les foyers et les élevages dépeuplés.**

La Profession réclame égale-

ment l'indemnisation des éleveurs impactés en zone indemne (les négociations sont en cours).

Une instruction technique est en cours de rédaction. Par rapport à 2016-2017 qui s'appuyait sur des barèmes forfaitaires à la tête, le nouveau dispositif s'appuiera sur un calcul de marge sur coût alimentaire (Produits - achats animaux - achats aliments) personnalisée à l'exploitation. Un coefficient sera appliqué pour intégrer les autres charges opérationnelles (litière, eau, gaz, frais véto, prestations externes,...) et obtenir une marge brute globale annuelle.

Dans les grandes lignes, cette marge sera convertie en marge brute journalière pour être multipliée par le nombre de jours de blocage pour lesquels on distingue 2 périodes :

• Indemnisation 1 (I1) : animaux non produits pendant la période officielle réglementée.

Indemnisation à 100% de la marge brute calculée. Dépôt des dossiers en mai-juin pour des premiers paiements cet été.

• Indemnisation 2 (I2) : animaux non produits au-delà de la levée officielle et dans une limite de 150 jours en raison de non disponibilités de poussins, canetons ou PAE. 50% de la marge brute. **Dépôts des dossiers en septembre-octobre pour paiement en fin d'année.**

Une demande d'acompte de 50 à 60 % de la perte estimée I1 est demandée par la Profession. Un dispositif simple et rapide est à l'étude pour permettre un paiement d'ici juin.

Dans l'attente du paiement de ces aides, le Ministre de l'agriculture doit transmettre aux établissements bancaires, un courrier qui précisera les modalités d'indemnisation afin de faciliter les avances de trésoreries.

Contact : Chambre d'agriculture du Gers : Agence Armagnac-Adour - Tél. 05.62.61.77.60 ; Agence Auch-Astarac - Tél. 05.62.61.77.13 ; Agence Portes de Gascogne - Tél. 05.62.61.77.42

